



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DU FORUM
DANS LES JARDINS DE LA PLAGE DANS LE
CADRE D'UNE ANIMATION DE DANSE COUNTRY
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET
DANSE DU SUD LE DIMANCHE 25 FÉVRIER 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de **L'ASSOCIATION SPORTIVE ET DANSE DU SUD** en date du 06 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement d'une animation de danse country organisée par **L'ASSOCIATION SPORTIVE ET DANSE DU SUD**, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public dans les Jardins de la Plage à Saint-Pierre, **le dimanche 25 février 2024** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ **L'ASSOCIATION SPORTIVE ET DANSE DU SUD** est autorisée à occuper le domaine public dans les Jardins de la Plage, dans le cadre d'une animation de **danse country**, **le dimanche 25 février 2024, de 16h30 à 20h30.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : (cf. article 1).

- Aucun matériel n'est installé sur le site.

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 100.

- Etat et entretien de l'emplacement : **L'ASSOCIATION SPORTIVE ET DANSE DU SUD** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

-Il est demandé au **L'ASSOCIATION SPORTIVE ET DANSE DU SUD** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

ARTICLE 3/ Cette autorisation est accordée à l'organisateur sauf si les dates devaient coïncider avec des manifestations telles que Dipavali, Grand Raid, etc... Dans ce cas le domaine public devra rester libre de toute occupation.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **L'ASSOCIATION SPORTIVE ET DANSE DU SUD**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 22 FEV. 2024

Michel FONTAINE
Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie ROTHIN

